



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2023-177

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Gers /**

32-2023-09-27-00003 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d infection de la maladie hémorragique épizootique dans une exploitation d élevage (Gers) (4 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2023-09-27-00003

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans une exploitation d'élevage (Gers)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
**Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE  
DANS UNE EXPLOITATION D'ÉLEVAGE**

Le Préfet du Gers

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-607 en date du 6 septembre 2023 relative à la surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire continental et en Corse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-461 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de ETCHEBAR (64) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-463 en date du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de HASPARREN (64) ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2023-081 en date du 27 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement de la commune de BIZE (65);

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**CONSIDÉRANT** les directives de la Direction Générale de l'Alimentation ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Une zone réglementée est définie dans le département du Gers conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Elle est constituée du territoire des communes situées dans un rayon de 150 km autour des foyers de maladie hémorragique épizootique susvisés, ainsi que ceux déclarés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les communes du département du Gers concernées par la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique figurent à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup>, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, notamment aux articles 5 à 7,
- les textes communautaires sus-visés, en particulier concernant les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union Européenne,
- les instructions techniques prises pour leur application.

### **Article 3 : Levée des mesures**

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique dans un établissement d'élevage, n'est intervenue pendant 2 années dans le rayon de 150 km autour de cette commune.

### **Article 4 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

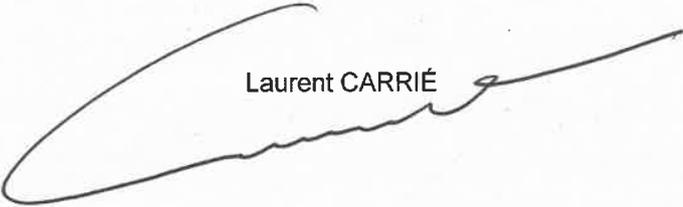
## Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 27 septembre 2023

Le Préfet

Laurent CARRIÉ



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE – LISTE DES COMMUNES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
VIS-A-VIS DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)**

INSEE	COMMUNES
<b>Ensemble du département du Gers (32)</b>	